

Article R4745-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Avril 2023

Notre analyse

Le non respect des règles concernant les missions et l'organisation des services de santé au travail est sanctionné par une amende de 1 500 euros maximum.

En cas de récidive, le montant peut être doublé.

Article R4745-1 du Code du travail

Le fait de méconnaître les dispositions relatives aux missions et à l'organisation des services de santé au travail, prévues aux articles L. 4622-1 à L. 4622-17 ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Services de prévention et de santé au travail - Organisation, missions, pluridisciplinarité, contractualisation, agrément

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Loi "santé au travail" : la réforme des services de santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Délégation des missions du médecin du travail, statut de l'infirmier... un nouveau décret d'application de la loi santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Agrément et rapport d'activité des SPST

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)